



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE**

Séance ordinaire du 7 février 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne, tenue au 111 rue Hôtel-de-Ville à Saint-Odilon-de-Cranbourne, le 7^e jour de février 2022 à 20h.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Audrey Pomerleau
Maryse Baillargeon

Messieurs les conseillers : Éric Morency
Michel Pigeon
Sylvain Carbonneau
Vincent Poulin

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire Patrice Mathieu.

Est aussi présente :

La directrice générale et greffière-trésorière, Madame Dominique Giguère.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance

- 1.1. Séance du conseil à huis clos
- 1.2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

2. Administration générale et greffe

- 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022
- 2.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 janvier 2022
- 2.3. Adoption des comptes
- 2.4. Avis de motion règlement d'emprunt #400-2022
- 2.5. Adoption Plan d'urbanisme #392-2021
- 2.6. Adoption Règlement administratif en matière d'urbanisme #393-2021
- 2.7. Adoption Règlement de zonage #394-2021
- 2.8. Adoption Règlement de lotissement #395-2021
- 2.9. Adoption Règlement de construction #396-2021
- 2.10. Adoption Règlement sur les dérogations mineures #397-2021
- 2.11. Adoption Code d'éthique et de déontologie des élus #399-2022
- 2.12. Vente pour taxes
- 2.13. Audit conformité CMQ - Rapport financier
- 2.14. Agence du revenu du Canada
- 2.15. Dépôt des listes des donateurs et des rapports de dépenses (DGE-1038)

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

- 3.1. Rapport urbanisme
- 3.2. CPTAQ Edwin Magher 233, 3^e rang Ouest
- 3.3. Demande exclusion périmètre urbain (Ferme Raymond Drouin - Transport St-Odilon)

- 3.4. Demande exclusion périmètre urbain (Ferme Raymond Drouin et fils - 9394-7620 Qc Inc)
- 3.5. Plan développement résidentiel
- 3.6. Mandat Géos - Étude géotechnique du développement résidentiel projeté incluant l'emplacement du bassin projeté
- 3.7. Résolution pour l'exploitation et l'entretien du bassin de rétention projeté

4. Travaux publics

- 4.1. Contrat MTQ

5. Sécurité publique et incendie

- 5.1. Rapport d'intervention janvier 2022
- 5.2. Plan de mise en œuvre Service incendie St-Odilon 2021
- 5.3. Règles de paie 2022
- 5.4. Demande de consentement pour le 3-1-1 à la Ville de Beauceville

6. Loisir, organismes et activités culturelles

- 6.1. Commandites
- 6.2. Nomination représentant Mont Orignal

7. Affaires nouvelles

8. Période de questions

9. Divers

- 9.1. Lecture de la correspondance
- 9.2. Rapport des organismes
- 9.3. Rapport du maire
- 9.4. Lundi: rencontre ingénieur 19h45 + ADESO 19h15

10. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance

1.1 Séance du conseil à huis clos

Résolution 23-02-2022

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Considérant que depuis le 13 mars 2020, le ministre de la Santé et des Services sociaux a déclaré plusieurs décrets prolongeant ainsi l'état d'urgence sanitaire et que le dernier décret 114-2022 du 2 février 2022 prolonge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 11 février 2022;

Considérant l'arrêté 114-2022 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au Conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et de la directrice générale secrétaire-trésorière que la présente séance soit tenue à huis clos;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la présente séance soit tenue à huis clos;

QU'un avis ait été publié sur la page Facebook de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne informant la population que le conseil siège à huis clos, que le public n'est pas admis et qu'elle est invitée à poser ses questions par courriel.

Adoptée

1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution 24-02-2022

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que monsieur le maire en fait la lecture au bénéfice de l'auditoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté en laissant le point 7-Affaires nouvelles ouvert.

Adoptée

2. Administration générale et greffe

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022

Résolution 25-02-2022

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 janvier 2022

Résolution 26-02-2022

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 janvier 2022 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 janvier 2022 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.3 Adoption des comptes

Résolution 27-02-2022

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'approuver le paiement des comptes fournisseurs du mois de janvier 2022 tel qu'inscrit à la liste des comptes à payer pour un montant totalisant 184 359,38\$.

Adoptée

2.4 Avis de motion règlement d'emprunt #400-2022

Monsieur Eric Morency conseiller, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 400-2022 décrétant un emprunt pour des dépenses des travaux de voirie et des travaux de réfection et construction des réseaux d'aqueduc et d'égout pour une dépense totale de 342 000 \$;
- dépose le projet du règlement numéro 400-2022 décrétant des travaux de voirie et de réfection et construction des réseaux d'aqueduc et d'égout et un emprunt de 342 000\$.

2.5 Adoption Plan d'urbanisme #392-2021

Résolution 28-02-2022

ATTENDU QUE le Plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a été adopté en avril 2015;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche a été adopté et est entré en vigueur en décembre 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son Plan d'urbanisme de façon à le rendre conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également remplacer son Plan d'urbanisme afin de tenir compte des nouvelles réalités et de mieux répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement et d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 15 novembre 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 15 novembre 2021;

ATTENDU QU'une consultation écrite s'est déroulée du 16 décembre 2021 au 7 janvier 2022;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le Plan d'urbanisme 392-2021 soit adopté tel que déposé.

Adoptée

2.6 Adoption Règlement administratif en matière d'urbanisme #393-2021

Résolution 29-02-2022

ATTENDU QUE le Règlement administratif en matière urbanisme de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a été adopté en avril 2015;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite remplacer son Règlement administratif en matière d'urbanisme et y ajouter son Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction afin de rendre son application plus facile, tenir compte des nouvelles réalités et de mieux répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement et d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 15 novembre 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement été adopté lors de la séance du 15 novembre 2021;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le Règlement administratif en matière d'urbanisme 393-2021 soit adopté tel que déposé.

Adoptée

2.7 Adoption Règlement de zonage #394-2021

Résolution 30-02-2022

ATTENDU QUE le Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a été adopté en avril 2015;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche a été adopté et est entré en vigueur en décembre 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son Règlement de zonage de façon à le rendre conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également remplacer son Règlement de zonage afin de tenir compte des nouvelles réalités et de mieux répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement et d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 15 novembre 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 15 novembre 2021;

ATTENDU QU'une consultation écrite s'est déroulée du 16 décembre 2021 au 7 janvier 2022;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le Règlement de zonage 394-2021 soit adopté, tel que déposé.

Adoptée

2.8 Adoption Règlement de lotissement #395-2021

Résolution 31-02-2022

ATTENDU QUE le Règlement de lotissement de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a été adopté en avril 2015;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche a été adopté et est entré en vigueur en décembre 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son Règlement de lotissement de façon à le rendre conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également remplacer son Règlement de lotissement afin de tenir compte des nouvelles réalités et de mieux répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement et d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 15 novembre 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 15 novembre 2021

ATTENDU QU'une consultation écrite s'est déroulée du 16 décembre 2021 au 7 janvier 2022;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le Règlement de lotissement soit adopté tel que déposé.

Adoptée

2.9 Adoption Règlement de construction #396-2021

Résolution 32-02-2022

ATTENDU QUE le Règlement de construction de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a été adopté en avril 2015;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche a été adopté et est entré en vigueur en décembre 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son Règlement de construction de façon à le rendre conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également remplacer son Règlement de construction afin de tenir compte des nouvelles réalités et de mieux répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement et d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 15 novembre 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 15 novembre 2021;

ATTENDU QU'une consultation écrite s'est déroulé du 16 décembre 2021 au 7 janvier 2022;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le Règlement de construction soit adopté tel que déposé.

Adoptée

2.10 Adoption Règlement sur les dérogations mineures #397-2021

Résolution 33-02-2022

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement 338-2016;

ATTENDU QUE le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a été adopté en 2015;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche a été adopté et est entré en vigueur en décembre 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier sa réglementation en urbanisme de façon à le rendre conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

ATTENDU QUE la Municipalité doit remplacer son règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme afin de tenir compte de sa nouvelle réglementation en urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 15 novembre 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 15 novembre 2021;

ATTENDU QU'une consultation écrite s'est déroulé du 16 décembre 2021 au 7 janvier 2022;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme soit adopté tel que déposé.

Adoptée

2.11 Adoption Code d'éthique et de déontologie des élus #399-2022

Résolution 34-02-2022

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le Règlement numéro 361-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 399-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 399-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 399-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.**
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.**

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.4.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.4.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.4.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.4.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.4.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

5.2.4.4 Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.5 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer,

tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

- 5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine,

comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 361-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée

2.12 Vente pour taxes

Résolution 35-02-2022

ATTENDU la transmission d'un dernier avis aux propriétaires ayant des taxes dues pour les années antérieures à 2020;

ATTENDU QUE selon l'article 1023 du Code municipal du Québec, « Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale, s'il en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre, au bureau de la municipalité régionale de comté, un extrait de l'état des immeubles à être vendus par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, tel qu'approuvé par le conseil »;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne autorise la transmission de cet extrait à la MRC de Robert-Cliche;

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne autorise la directrice générale à retirer les dossiers dont des paiements auront été effectués avant la date de transmission à la MRC de Robert-Cliche;

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne désigne Dominique Giguère à agir comme représentante de la Municipalité pour enchérir sur les immeubles concernés lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le 12 mai 2022.

Adoptée

2.13 Audit conformité CMQ - Rapport financier

Résolution 36-02-2022

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec, plus précisément la Vice-présidence à la vérification, a transmis la version définitive du rapport d'audit de conformité portant sur le « Délai de transmission du rapport financier »;

ATTENDU QUE ce rapport a été déposé à la présente séance et que le conseil en a pris connaissance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accepter le dépôt de ce rapport.

Adoptée

2.14 Agence du revenu du Canada

Résolution 37-02-2022

Il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE Dominique Giguère, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de la paroisse de St-Odilon-de-Cranbourne soit autorisé à:

- consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec l'Agence du Revenu du Canada, en ce qui concerne tous les renseignements que ce dernier détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales en communiquant avec elle par téléphone, en personne, par écrit ou au moyen des services en ligne;

- effectuer l'inscription de l'entreprise aux fichiers de l'Agence du Revenu du Canada;

- signer une autorisation ou une procuration au nom et pour le compte de l'entreprise, y renoncer ou la révoquer, selon le cas;

- effectuer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier ARC pour les entreprises;

- consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, conformément aux conditions d'utilisation de Mon dossier ARC pour les entreprises, que vous pouvez consulter sur le site Internet de l'Agence de Revenu du Canada et que vous pouvez accepter.

Également, le conseil de la Municipalité de la Paroisse de St-Odilon accepte que tout employé de l'ARC communique au représentant, par téléphone, en personne, par écrit ou par voie électronique, les renseignements dont il dispose sur l'entreprise et qui sont nécessaires à l'inscription à Mon dossier ARC pour les entreprises ou aux fichiers de l'ARC.

Adoptée

2.15 Dépôt des listes des donateurs et des rapports de dépenses (DGE-1038)

Tel que requis par l'article 513.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (E-2.2), la directrice générale et greffière-trésorière dépose devant le conseil les listes et les rapports transmis en vertu de l'article 513.1.

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

3.1 Rapport urbanisme

Le rapport des permis émis pour le mois de janvier 2022 est déposé au conseil tel que préparé par la responsable de l'urbanisme, Mme Mélissa Chrétien.

3.2 CPTAQ Edwin Magher 233, 3e rang Ouest

Résolution 38-02-2022

ATTENDU QUE M. Edwin Magher désire faire un échange de terrain avec G. Labbé et fils Inc. d'une superficie égale;

ATTENDU QUE M. Magher occupe du terrain plus grand que son emplacement résidentiel et que cette superficie de terrain est équivalente à un terrain que la ferme G. Labbé et fils Inc. laboure et cultive (lot 4 340 456) mais qui appartient au demandeur;

ATTENDU QUE le lot 4 340 456 n'est pas construisible et que la seule utilité est pour l'agriculture;

ATTENDU QUE la partie du lot 4 342 117 est utilisée depuis plusieurs années par M. Magher (gravier, tonte du gazon) et que cet échange régulariserait la servitude d'eau pour le puits en plus des distances des bâtiments trop proches des limites de propriété;

ATTENDU QUE cette demande ne diminue pas le potentiel agricole puisque la superficie est déjà utilisée à une fin autre que l'agriculture d'une part et que le lot 4 340 456 est déjà utilisé pour l'agriculture;

ATTENDU QU'acquiescer à la présente demande ne causerait pas de préjudice supplémentaire au milieu agricole environnant;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux orientations municipales;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

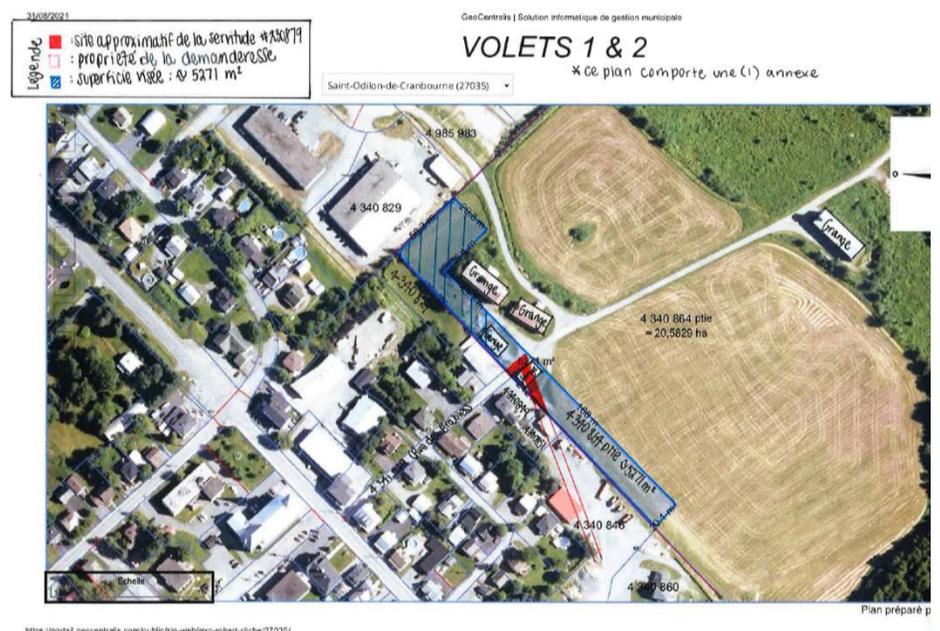
QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'approuver la demande de M. Edwin Magher et de la Ferme G. Labbé et fils inc.

Adoptée

3.3 Demande exclusion périmètre urbain (Ferme Raymond Drouin - Transport St-Odilon)

Résolution 39-02-2022

ATTENDU QU'une partie du lot 4 340 864 au cadastre du Québec adjacent au périmètre urbain est utilisée à des fins commerciales, telle que présentée dans le plan ci-joint:



ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à une demande d'exclusion pour utilisation à des fins autres que l'agriculture auprès de la CPTAQ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le schéma d'aménagement afin d'agrandir la zone M-72;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE demander à la MRC Robert-Cliche l'accompagnement pour la réalisation des études, analyses, recommandations, préparation des documents et interventions nécessaires à une demande d'exclusion, auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);

DE demander à la MRC Robert Cliche de modifier le schéma d'aménagement afin d'agrandir la zone M-72.

Adoptée

3.4 Demande exclusion périmètre urbain (Ferme Raymond Drouin et fils - 9394-7620 Qc Inc)

Résolution 40-02-2022

ATTENDU QU'une partie du lot 4 341 793 au cadastre du Québec adjacent au périmètre urbain pourrait être utilisée éventuellement pour des projets d'expansion pour l'entreprise 9394-7620 Qc Inc;

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à une demande d'exclusion pour utilisation à des fins autres qu'agricoles auprès de la CPTAQ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le schéma d'aménagement afin d'agrandir la zone I-50;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE demander à la MRC Robert-Cliche l'accompagnement pour la réalisation des études, analyses, recommandations, préparation des documents et interventions nécessaires à une demande d'exclusion, auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);

DE demander à la MRC Robert Cliche de modifier le schéma d'aménagement afin d'agrandir la zone I-50.

Adoptée

3.5 Plan développement résidentiel

Résolution 41-02-2022

ATTENDU QUE des enjeux environnementaux obligent la Municipalité à modifier les tracés de son nouveau développement, soit les rues des Lilas, des Pins et des Cerisiers;

ATTENDU QU'un premier tracé proposé par Stéphane Roy a été adopté en septembre 2020;

ATTENDU QU'une nouvelle version a été proposée pour des raisons économiques et se résume comme suit:



PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accepter le nouveau tracé tel que proposé par l'arpenteur Stéphane Roy.

Adoptée

3.6 Mandat Géos - Étude géotechnique du développement résidentiel projeté incluant l'emplacement du bassin projeté

Résolution 42-02-2022

ATTENDU QUE la Municipalité désire déterminer les caractéristiques géotechniques du site en vue d'un projet de développement résidentiel sur les rues des Lilas, des Pins et des Cerisiers, comprenant la construction d'environ 680 m de rue et canalisation et une zone pour un bassin de rétention projeté.

ATTENDU QUE le Groupe Géos a présenté une offre de service au coût de 10 750.00\$ avant taxes comprenant les éléments suivants :

- Localisation des services souterrains via Info-excavation;
- Six (6) tranchées d'exploration de 5m de profondeur ou refus au roc;
- Installation de puit d'observation en PVC de 20 mm dans les tranchées;
- Réalisation de deux essais d'infiltration dans la zone du bassin de rétention projeté;
- Arpentage des forages;
- Essais en laboratoire.

ATTENDU QUE le rapport géotechnique comprendra les commentaires et recommandations suivants :

- La nature, les caractéristiques et les propriétés des sols en place;
- La profondeur et la nature du roc, le cas échéant;
- Recommandations pour les travaux d'excavation et la réutilisation des matériaux d'excavation;
- Recommandations pour la mise en place des conduites et des regards;
- La profondeur de la nappe phréatique et contrôle des eaux;
- Recommandations pour la structure de chaussée;
- Recommandation sur la perméabilité des sols dans la zone du bassin de rétention projeté.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accepter l'offre du Groupe Géos pour l'étude géotechnique du développement résidentiel au coût de 10 750\$.

Adoptée

3.7 Résolution pour l'exploitation et l'entretien du bassin de rétention projeté

Résolution 43-02-2022

ATTENDU QUE la résolution n 148-09-2020 adoptée à la séance du 14 septembre 2020 mandate le service d'ingénierie de la Ville Saint-Joseph-de-Beauce à présenter au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDELCC) tout engagement en lien avec les travaux de prolongement du développement résidentiel des Pins, des Lilas et des

Cerisiers, à soumettre tout documents et tout renseignements nécessaires aux demandes d'autorisation.

ATTENDU QUE la Municipalité doit s'engager à entretenir le bassin de rétention afin de s'assurer de sa pérennité et de son bon fonctionnement ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne s'engage à entretenir les nouvelles infrastructures de gestion des eaux pluviales;

QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne s'engage à entretenir les ouvrages de gestion optimales des eaux pluviales et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien de ceux-ci.

Adoptée

4. Travaux publics

4.1 Contrat MTQ

Le Ministère des Transports souhaite connaître l'intérêt de la Municipalité sur une offre de renouvellement du contrat de déneigement selon des termes proposés. L'analyse de l'offre n'est pas terminée, une réunion extraordinaire aura lieu d'ici le 11 février.

5. Sécurité publique et incendie

5.1 Rapport d'intervention janvier 2022

Résolution 44-02-2022

Il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accepter le rapport mensuel de janvier 2022 du service incendie tel que préparé par le directeur incendie, Robert Ruel.

Adoptée

5.2 Plan de mise en œuvre Service incendie St-Odilon 2021

Résolution 45-02-2022

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Robert-Cliche, version révisée est entré en fonction le 1^{er} décembre 2016;

ATTENDU QU'à l'intérieur du schéma de couverture de risques, il est prévu de produire un rapport annuel des activités en sécurité incendie;

ATTENDU QUE le rapport annuel du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 a été produit en partie par chacune des municipalités faisant partie de la MRC Robert-Cliche;

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne a pris connaissance du PMO et des indicateurs de performance pour le rapport annuel et prendra si nécessaire les mesures pour l'amélioration du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en collaboration avec le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC Robert-Cliche;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la Municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne adopte le rapport annuel du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 en lien avec la municipalité en regard au schéma de couverture de risques et autorise à le transmettre à la MRC Robert-Cliche qui, par la suite, le transmettra au ministère de la Sécurité publique.

Adoptée

5.3 Règles de paie 2022

Résolution 46-02-2022

ATTENDU QUE le conseil a accepté les règles de paie du service incendie de St-Odilon pour l'année 2022 tel que préparé par le directeur incendie, Robert Ruel en modifiant le taux prévu pour une garde à 50.00\$ au lieu de 100.00\$ en décembre dernier;

ATTENDU QUE les pompiers demandent une révision du taux prévu pour la garde;

ATTENDU QUE des précisions supplémentaires sont apportées au niveau des tâches à effectuer lors d'une garde;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE modifier pour l'année 2022 le taux prévu pour une garde de 50.00\$ à 75.00\$. Cette modification est effective à partir du mois de février 2022.

Adoptée

5.4 Demande de consentement pour le 3-1-1 à la Ville de Beauceville

Résolution 47-02-2022

ATTENDU QUE la municipalité de Beauceville implante un service téléphonique 311 pour ses citoyens et qu'elle a mandaté CITAM, une division de CAUCA, pour l'accompagner dans cette démarche;

ATTENDU QUE nous avons pris connaissance du document contexte et explications et que nous comprenons les tenants et aboutissants;

ATTENDU QUE le présent consentement satisfait les exigences de l'ordonnance de télécom 2004-71 et de la décision de télécom 2008-61 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);

ATTENDU QUE les appels fait au 3-1-1 pour la municipalité de Beauceville seront réacheminés vers notre municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'autoriser la municipalité de Beauceville et les fournisseurs de services en télécommunications afin que les juridictions et les tours cellulaires partagés avec notre municipalité soient configurés de sorte que les appels (3-1-1) soient acheminés à la municipalité de Beauceville.

La présente est envoyée à la division CITAM de CAUCA, organisation mandatée par la municipalité de Beauceville pour la représenter.

Adoptée

6. Loisir, organismes et activités culturelles

6.1 Commandites

Aucune demande.

6.2 Nomination représentant Mont Orignal

Résolution 48-02-2022

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne détient une demi-part dans la coopérative du Mont Orignal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE mandater M. Michel Pigeon comme représentant de la Municipalité auprès du Mont Orignal.

Adoptée

7. Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle.

8. Période de questions

Une question est lue au conseil portant sur la construction résidentielle en zone agricole ou forestière. Des validations et un suivi sera fait au citoyen.

9. Divers

9.1 Lecture de la correspondance

La directrice générale et greffière-trésorière fait la lecture de la correspondance.

9.2 Rapport des organismes

Les conseillers concernés font un rapport des organismes: l'O.T.J., le H.L.M. et le Centre Curé Larochelle.

9.3 Rapport du maire

Le maire, M. Patrice Mathieu, fait son rapport de la dernière séance du conseil des maires de la MRC Robert-Cliche.

10. Levée de l'assemblée

Résolution 49-02-2022

Il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la séance soit levée à 20h25.

Adoptée

Je, Patrice Mathieu, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Patrice Mathieu,
Maire.

Dominique Giguère,
**Directrice générale et
greffière-trésorière.**